

Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

A.D. nº 2013_2269

ARRÊTE portant extension non importante de 13 places de la Résidence Autonomie « Balivernes» gérée par le Centre Intercommunal de l'Action Sociale (C.I.A.S.) des Deux Rives à Valence d'Agen

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale ;

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

VU le courrier du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 7 décembre 1988 autorisant l'ouverture de la Résidence « Balivernes »à Valence d'Agen (82400) au 1^{er} septembre 1987 (gérée par le BAS de Valence d'Agen), pour une capacité de 44 places.

Vu la délibération du CIAS de Valence d'Agen en date du 22 juin 2005 transférant la gestion et le personnel du Foyer Résidence Balivernes au CIAS avec effet au 1^{er} janvier 2003,

Vu l'arrêté AD n°2016-2349 portant renouvellement de l'autorisation de la Résidence Autonomie Balivernes à Valence d'Agen,

VU le dossier de demande d'extension de capacité de 13 places de la Résidence Autonomie, présenté le 23/06/2022, par courrier du Vice-Président du CIAS des Deux Rives, gestionnaire de la Résidence Autonomie Balivernes ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-155-0 du CASF;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental gérontologique 2017-2021 et qu'il répond à un besoin sur le secteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er

La demande présentée par le Vice-Président du CIAS des Deux Rives gestionnaire de la Résidence autonomie Balivernes en vue de l'extension de 11 logements pour <u>13 places</u> est acceptée.

ARTICLE 2:

Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 55 logements et de 57 résidents répartis comme suit :

- 10 places en logement T1
- 40 en logement T1 bis
- 7 places en logements T2.

ARTICLE 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

<u>Identification du gestionnaire</u>: Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives.

N° FINESS: 82 0004539

<u>Identification de l'établissement principal</u>: Résidence Autonomie dénommée « Résidence Balivernes ».

N° FINESS: 820005338

Code catégorie établissement : 202 – Résidence Autonomie.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
925	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules T1	700	Personnes âgées	11	Hébergement complet	10
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées couples T2	700	Personnes âgées	11	Hébergement complet	40
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules T1 bis	700	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet	7

ARTICLE 4

L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

ARTICLE 5

Cette autorisation est subordonnée à la <u>visite de conformité</u> prévue aux articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'<u>approbation</u> par l'autorité de tarification compétente (Conseil Départemental) <u>du Plan Pluriannuel d'Investissement et de Financement attaché à cette extension de places.</u>

ARTICLE 6

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités Humaines et le Président du CIAS des Deux Rives, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Artista L.3101-1 du CGCT :

Publié le ...2.7 DEC 2023

Montauban, le 22.12.2023.

1. Weil

Le Président.